

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages.

- 8 octobre 1925. — Arrêté instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire. 366

Actes du Gouvernement local.

- 14 octobre 1925. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1925-1926. 366
- 14 octobre. — Arrêté portant convocation et nomination des membres du Conseil de revision de la Guinée française pour statuer sur les demandes de sursis. 367
- 16 octobre. — Arrêté créant un orphelinat de filles à Kankan. 368
- 19 octobre. — Décision accordant à M. Rouchard l'autorisation de vendre de la poudre à Siguiri. 368
- 20 octobre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire au nommé Soriba. 368
- 20 octobre. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Najim (Joseph-Antoine) et Hèlal Chain Bou Hissein. 369
- 20 octobre. — Arrêté accordant un permis d'occupation provisoire de deux terrains situés dans les centres non lotis de Tounifili et Colo à M. Mohamed Yousouf. 369
- 20 octobre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial. 369
- 20 octobre. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire agricole à M. Henri Bédin. 370
- 20 octobre. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest africain la concession provisoire des lots n°s 93 et 94 du lotissement de Victoria. 370
- 21 octobre. — Décision autorisant le nommé Sébory Koroma à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré. 370
- 23 octobre. — Arrêté ouvrant provisoirement la station de Kolenté à la télégraphie privée. 371
- 24 octobre. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 6 août 1925 déclarant les cantons d'Amana et du Sankaran (cercle de Kouroussa) infectés de fièvre charbonneuse. 371
- 28 octobre. — Décision fixant le nombre de classes dans les écoles de la Guinée. 371
- 28 octobre. — Décision autorisant le nommé Edmond Homsy à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kissidougou. 371

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	372
Affaires politiques.....	373
Agriculture, Service zootechnique.....	373
Chemin de fer.....	373
Contributions et taxes.....	373
Douanes.....	374
Enseignement.....	375
Gardes de cercle.....	376
Justice.....	377
Police et Prisons.....	377
Postes et Télégraphes.....	377
Santé et Assistance médicale.....	377
Travaux publics (Mines et Ports).....	378
Trésor.....	378
Affaires diverses.....	378

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Résultats des opérations électorales du 27 septembre 1925 pour l'élection de trois membres sujets français, appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française.....	378
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F.	378
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	378
Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Bissikrima.....	379
Avis de demande de concession urbaine.....	379
Demande de location d'un terrain domanial.....	379
Avis de vente publique d'objets et effets mobiliers.....	379
Avis de vente publique d'objets mobiliers.....	380
Avis de mise en demeure.....	380
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de septembre 1925.....	380
Annonces.....	380

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 24 août 1925. — Décret portant modification au décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation du 24 septembre 1925)..... 755
- 29 août. — Décret relatif à la fixation de l'équivalent franc or, servant à établir les taxes télégraphiques (arrêté de promulgation du 24 septembre 1925)..... 756
- 29 août. — Arrêté du Secrétaire général des Postes, Télégraphes et Téléphones relatif à la fixation de l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques..... 756
- 13 septembre. — Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation du 15 octobre 1925)..... 775

Actes du Gouvernement général.

- 28 septembre 1925. — Arrêté fixant le programme de l'examen pour le cadre commun du personnel du Service des Contributions directes de l'Afrique occidentale française..... 758
- 30 septembre. — Arrêté autorisant en Afrique occidentale française les achats sur simple facture et jusqu'à concurrence de 10.000 francs de certains grains et fourrage..... 759
- 15 octobre. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 janvier 1925 sur le Service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française..... 777

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 15 août 1924;
Vu le décret du 9 mars 1925, promulgué le 6 mai suivant et réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;
Vu les propositions formulées par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en Conseil d'administration;
Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française une Chambre d'agriculture et d'industrie qui a son siège à Conakry.

Art. 2. — Cette Chambre se compose de 8 membres élus dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française comprend :

1° Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum de vingt mille francs; lesdits chefs d'exploitation étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel, agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers;

2° Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation d'une superficie d'au moins 10 hectares.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1925-1926.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 529 c. m., du 31 juillet 1925, fixant les conditions du recrutement en 1925-1926;

Vu l'avis exprimé par le Commandant militaire territorial et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article unique. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1925-1926, est fixée comme suit :

Macenta du 15 au 25 novembre :

MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Lebret, membre ;
le Docteur Colibœuf, —

Ditinn du 1^{er} au 8 décembre :

MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant Chadrin, membre ;
le Docteur Warrant, —

Mali du 1^{er} au 12 décembre :

MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant André, membre ;
le Docteur Blondin, —

N'Zérékoré du 4 au 15 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant de Gonzalès, membre ;
le Docteur Colibœuf, —

Timbo du 11 au 17 décembre :

- MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant Chadrin, membre ;
le Docteur Warrant, —

Boké du 18 au 30 décembre :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Capitaine Saunier, membre ;
le Docteur Laurent, —

Labé du 18 décembre au 5 janvier :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant André, membre ;
le Docteur Blondin, —

Kouroussa du 20 au 31 décembre :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Desbordes, membre ;
le Docteur Maës, —

Mamou du 21 au 31 décembre :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Chadrin, membre ;
le Docteur Warrant, —

Beyla du 24 décembre au 3 janvier :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant de Gonzalès, membre ;
le Docteur Colibœuf, —

Kindia du 1^{er} au 30 janvier :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Houdry, membre ;
le Docteur Bonnet, —

Forécariah du 5 au 18 janvier :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Chauvin, membre ;
le Docteur Pezet, —

Dinguiraye du 6 au 13 janvier :

- MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant Servot, membre ;
le Docteur Warrant, —

Kankan du 8 au 25 janvier :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Capitaine Cantégre, membre ;
le Docteur Maës, —

Tougué du 11 au 19 janvier :

- MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant André, membre ;
le Docteur Blondin, —

Bissikrima du 16 au 21 janvier :

- MM. le Commandant de cercle de Dabola, président ;
le Lieutenant Servot, membre ;
le Docteur Warrant, —

Télimélé du 20 au 30 janvier :

- MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant Wolff, membre ;
le Docteur Laurent, —

Kissidougou du 20 janvier au 1^{er} février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Lebret, membre ;
le Docteur Colibœuf, —

Dabola du 23 au 26 janvier :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Servot, membre ;
le Docteur Warrant, —

Pita du 25 janvier au 1^{er} février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant-Colonel Lucas, membre ;
le Docteur Blondin, —

Faranah du 28 janvier au 4 février :

- MM. le Chef de la subdivision, président ;
le Lieutenant Servot, membre ;
le Docteur Warrant, —

Gueckédou du 5 au 15 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Lebret, membre ;
le Docteur Colibœuf, —

Koumbia du 7 au 17 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Wolff, membre ;
le Docteur Blondin, —

Boffa du 8 au 20 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Chauvin, membre ;
le Docteur Laurent, —

Conakry du 10 au 16 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Capitaine Saunier, membre ;
le Docteur Pezet, —

Siguiri du 16 au 25 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Desbordes, membre ;
le Docteur Maës, —

Dubréka du 20 au 28 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Capitaine Saunier, membre ;
le Docteur Pezet, —

Youkounkoun du 22 au 28 février :

- MM. le Commandant de cercle, président ;
le Lieutenant Wolff, membre ;
le Docteur Blondin, —

Conakry, le 14 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation et nomination des membres du conseil de révision de la Guinée française pour statuer sur les demandes de sursis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 18 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté général en date du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le paragraphe IV de l'arrêté ministériel (Guerre) en date du 24 mars 1925, relatif à la formation de la classe 1926 ;

Vu l'arrêté général du 18 septembre 1925, relatif à la convocation des conseils de révision en Afrique occidentale française pour la formation de la classe 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry à l'hôpital Ballay le 29 octobre 1925, à 14 heures, pour statuer sur les demandes de sursis.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Barbe, membre du Conseil d'administration;
Saint-Bonnet,
Augé, médecin principal des Troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Chauvin, lieutenant d'infanterie coloniale représentant le commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;
Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un orphelinat de filles à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'enseignement en Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Un orphelinat de filles est créé à Kankan.

Cet établissement recevra :

1^o A titre gratuit, les orphelines et les fillettes matériellement ou moralement abandonnées;

2^o A titre payant, et dans la limite des places disponibles, des fillettes inscrites à l'école régionale de Kankan, pour lesquelles il sera versé une rétribution mensuelle de 40 francs.

Art. 2. — Le nombre des internes est fixé à 40, dont 35 au maximum à titre gratuit.

Art. 3. — Les élèves sont admises à l'orphelinat par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition et après enquête de l'Inspecteur des écoles.

Art. 4. — Toute interne dont la conduite ou le travail scolaire n'aura pas donné satisfaction pourra être exclue par décision du Lieutenant-Gouverneur, après un premier avertissement donné par l'Inspecteur des écoles.

Art. 5. — Le régime de l'orphelinat est l'internat. Les élèves sont logés, nourries et entretenues aux frais de la Colonie.

Une avance mensuelle, proportionnée au nombre des élèves et au prix des denrées sur le marché de Kankan, sera consentie à la directrice de l'orphelinat pour les achats courants nécessaires à la nourriture des élèves. L'emploi de cette avance sera justifié mensuellement.

Art. 6. — Les frais de voyage des internes payantes sont à leurs charges.

Art. 7. — Un règlement intérieur, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, fixera les détails d'organisation, la discipline et le fonctionnement de l'internat.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Rouchard l'autorisation de vendre de la poudre à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu la demande formulée par M. Rouchard, commerçant à Siguiri, en vue d'obtenir l'autorisation de vendre de la poudre de traite;

Vu l'avis du commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Rouchard, commerçant à Siguiri, est autorisé à vendre des armes de traite et leurs munitions dans son opération de Siguiri.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toutes réquisitions du commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnement constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire au nommé Soriba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que le titulaire de la concession provisoire ci-après désignée n'a pas rempli les conditions de mise en valeur prescrites par l'arrêté ci-dessus visé, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée le 8 juillet 1925;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Conakry en date du 16 octobre 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 6 janvier 1900 accordant au nommé Soriba, la concession provisoire d'un terrain de 400 mètres carrés, formant la parcelle 22 du lot 36 de Conakry.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives MM. Najim (Joseph-Antoine) et Helal Chain Bou Hissein.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		m. q.			
Najim (Joseph-Antoine).....	Lot 160 de Mamou.	700	10 juin 1924	35 de Timbo-Mamou.	2.100 ^f
M. Helal Chain Bou Hissein.....	Lot 201 de Mamou.	1.183	1 ^{er} août 1924.	35 de Timbo-Mamou.	3.600 ^f

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation desdits immeubles,

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article 1^{er} serviront de base à la liquidation d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'occupation provisoire de deux terrains situés dans les centres non lotis de Tognifili et Colo à M. Mohamed Youssouf.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et du 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes formulées par M. Mohamed Youssouf, le 22 mai 1924 ;

Vu les procès-verbaux d'enquête versés au dossier ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire, concernant les terrains ci-après désignés est accordé à M. Mohamed Youssouf, commerçant à Tognifili.

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	LIMITES
	m. q.	
Tognifili.....	2.500	Terrain borné : au nord, par la brousse ; au sud, par la route conduisant à Tognifili ; à l'est, par la grande route de Boffa à Boké, à l'ouest, par la brousse (50 ^m x 50 ^m).
Colo.....	2.500	Terrain borné : au nord et au sud, par la brousse ; à l'est, par la grande route de Boffa à Mankountan ; à l'ouest, par la brousse (50 ^m x 50 ^m).

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — M. Mohamed Youssouf, devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Le permis pourra être retiré à première réquisition de l'Administration et sans indemnité si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance.

Art. 5. — Sur la demande de l'intéressé le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession provisoire, après immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sous réserve des modifications à provenir du lotissement définitif des centres de Colo et Tognifili.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal en date à Kouroussa du 18 août 1925;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal, en date à Kouroussa du 18 août 1925, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 6 du lot 9 de Kouroussa, à M. Fakoury dit Zaiter Habib, commerçant à Kouroussa.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Fakoury dit Zaiter Habib, versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication huit cent soixante francs plus les frais de bornage cent francs et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire agricole, à M. Henri Bédin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la lettre du 9 mars 1925, par laquelle M. Bédin déclare renoncer au permis d'occupation provisoire ci-dessous désigné;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 17 mai 1925 accordant à M. Henri Bédin, un permis d'occupation provisoire, pour un terrain d'une superficie de 15 hectares s'étendant aux environs de Kissidougou.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la concession provisoire des lots n°s 93 et 94 du lotissement de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925;

Vu la lettre du 11 août 1920, par laquelle la Société Commerciale de l'Ouest Africain a accepté de céder à l'Etat français une parcelle de terrain sise à Victoria, à distraire dans la partie sud de l'immeuble immatriculé sous le n° 33 du Livre foncier du Rio-Nunez, contre la pleine propriété des lots 95 bis et 96 bis de Victoria, mesurant ensemble 1417 mètres carrés 30 décimètres carrés, et un droit de préemption sur les lots 93 et 94 du lotissement de Victoria;

Vu l'acte du 13 juin 1925, portant échange de la parcelle de terrain sus désignée contre les lots 95 bis et 96 bis de Victoria;

Attendu que la Société Commerciale de l'Ouest Africain demande à exercer son droit de préemption sur les lots 93 et 94 du lotissement de Victoria;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ayant son siège à Paris, 69 rue de Miromesnil, représentée par M. Raoul Farbe, son fondé de pouvoirs en Guinée française, la concession provisoire des terrains formant les lots 93 et 94 du plan de lotissement de Victoria et mesurant respectivement quatre cent quatre vingt deux mètres carrés 81 décimètres carrés et six cent trente neuf mètres carrés 37 décimètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions des arrêtés du 13 avril 1912, du 25 juillet 1922 et du 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la Société Commerciale de l'Ouest Africain versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Le minimum du prix d'achat des dits terrains, soit deux mille francs par lot;

2° Les frais de bornage, soit cent francs par lot;

3° Une somme de deux cents francs à titre de provisions d'immatriculation (5% sur quatre mille francs);

4° Les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant Ir. nommé Sébory Koroma à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite.

Vu l'avis du commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Sébory Koroma, commerçant à N'Zérékoré, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées pour la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant provisoirement la station de Kolenté à la télégraphie privée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du Service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée;

Vu les instructions sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Kolenté, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger est ouverte provisoirement à la télégraphie privée, sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude de la transmission.

Art. 2. — Dans la station susnommée, le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau-station sont celles fixées par l'Administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La remise et la distribution des télégrammes seront opérées au guichet de la station.

Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés sera acquis au service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la caisse du Receveur comptable des Postes à Conakry.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté local du 6 août 1925 déclarant les cantons d'Amana et du Sankaran (cercle de Kouroussa) infectés de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1915, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local du 6 août 1925, déclarant les cantons d'Amana et du Sankaran (cercle de Kouroussa) infectés de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 6 août 1925 déclarant les cantons d'Amana et du Sankaran (cercle de Kouroussa) infectés de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des Epizooties et du Commandant du cercle de Kouroussa sont,

chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre de classes dans les écoles de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1923, modifiant les articles 12 et 19 du 1^{er} avril 1921 (indemnité de direction);

Vu la décision locale du 12 octobre 1922, fixant le nombre de classes dans les écoles de la Guinée, modifiée par celle du 3 mars 1923;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par l'arrêté susvisé aux instituteurs titulaires chargés de la direction d'une école est fixé ainsi qu'il suit :

Conakry, école régionale.....	8 classes.
Conakry, école urbaine.....	3 —
Kindia, école régionale.....	5 —
Mamou, —	4 —
Labé, —	4 —
Kankan, —	5 —
Siguiri, —	4 —
Kissidougou, —	3 —
Boké, école élémentaire.....	2 —
Kouroussa, —	3 —

Art. 2. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1925.

Conakry, le 28 octobre 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le nommé Edmond Homsy à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu l'avis du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Homsy Edmond, commerçant à Kissidougou, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kissidougou.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 14 octobre 1925 :

Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Remiremont (Vosges), est accordé à M. Belet (Maurice), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Belet et à son domestique indigène.

Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Marseille, est accordé à M. de Cantelar (Henri), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} de Cantelar et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans 1/2 et 6 mois.

M. de Linarès, lieutenant d'infanterie coloniale en service à la 2^e compagnie du bataillon sénégalais n° 4, est nommé adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, emploi vacant, pour compter du 1^{er} octobre 1925.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.500 francs prévu pour les officiers de son grade par arrêté local du 16 février 1925.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Prosperini (Marcel), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Une permission de longue durée de six mois à solde entière, pour en jouir à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), est accordée à M. Costode (Laurent), commis expéditionnaire principal de 3^e classe du cadre local de la Guinée qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Pointe-Noire lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 15 ans.

Le salaire mensuel du planton auxiliaire Fodé Yacouba Touré, en service au Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, est fixé à 150 francs pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Le salaire journalier de l'auxiliaire temporaire Laurence David, en service au Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Conakry est fixé à 9 francs pour compter du 1^{er} juillet 1925.

En date du 15 octobre 1925 :

Une permission de quarante cinq jours à valoir du 20 octobre 1925 est accordée à M. Truc, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Les Arcs (Var).

Un congé pour affaires personnelles de un mois à valoir du 20 octobre 1925, est accordé à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Samaké Mama, en service au 2^e Bureau du Gouvernement pour en jouir à Bamako (Soudan français).

En date du 17 octobre 1925 :

Une permission de huit jours à solde entière à valoir du 24 octobre 1925, est accordée à l'interprète de 4^e classe Mamadou Kamara en service à Ditinn (cercle de Mamou) pour en jouir à Conakry.

En date du 20 octobre 1925 :

M. Farjou, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, inspecteur des Affaires administratives est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du Budget local de la Guinée et de sous-ordonnateur des Budgets général et d'emprunt.

En date du 21 octobre 1925 :

Une permission de quinze jours à solde entière à valoir du 30 octobre 1925 est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Bari Ibrahima, en service à Kankan pour en jouir à Timbi-Médina (cercle de Pita).

En date du 25 octobre 1925 :

M. Chassaing, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Boffa où il exercera, à titre provisoire, les fonctions de commandant de cercle durant l'indisponibilité de M. Lanrezac, administrateur de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Une permission de huit jours à solde entière à valoir du 31 octobre 1925 est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Touré Aboubakar, en service à Mamou, pour en jouir à Forécariah (cercle du dit).

En date du 28 octobre 1925 :

M. Gaillard, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Kankan, est affecté à Kouroussa où il exercera, à titre provisoire à compter du 20 octobre 1925, les fonctions de commandant de cercle durant l'indisponibilité de M. de Cousin de Lavallière, administrateur de 2^e classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. Bouyne, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de France est affecté à Labé en qualité d'adjoint du commandant de cercle en remplacement de M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe en instance de rapatriement.

La décision n° 1335 c. p. en date du 30 septembre 1925 affectant M. Vincent, adjoint principal à Labé est rapportée.

M. Vincent, adjoint principal des Services civils agent spécial à Beyla, est affecté en la même qualité à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint qui avait été chargé de ces fonctions à titre provisoire.

M. Delmriot, adjoint des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Dabola, en remplacement de M. l'Administrateur adjoint Pécarrère qui avait été chargé de ces fonctions à titre provisoire.

M. Stainer, commis stagiaire, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Alzieu, contrôleur des Postes, qui avait été chargé des dites fonctions à titre provisoire.

MM. Vincent, Delmriot et Stainer auront droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 2 décembre 1923, conformément au chiffre fixé respectivement pour les agences de Ditinn, Dabola et Kissidougou par l'arrêté local du 17 février 1925.

M. Lichtenberger, adjoint stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 23 octobre 1925 du vapeur *Bioulé*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Willefert, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Genot (Louis), sergent-major d'infanterie coloniale en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 est nommé secrétaire du commandant de cercle, emploi vacant.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1925.

Une permission de trente jours à solde de présence à valoir du 1^{er} novembre, 1925 est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Maka (Ignace), en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), pour en jouir à Conakry.

Affaires politiques

En date du 13 octobre 1925 :

M. Ouvry, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Pita, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Ducam.

En date du 15 octobre 1925 :

La rétribution annuelle fixe de neuf cents francs (900 fr.) accordée par décision n° 394 A. du 20 mars 1925 au nommé Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicoundji (cercle de Conakry), est portée à 1.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1925.

En date du 16 octobre 1925 :

Le lieutenant de Linarès, de l'infanterie coloniale, adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de l'adjudant Deville.

En date du 21 octobre 1925 :

Daouda Coumbassa, chef du village de Baralandé (cercle de Boké), est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires civiles, entre indigènes.

M. Cervasoni conservera ses fonctions de président du tribunal du 1^{er} degré, en matière civile, pour les différends entre européens, assimilés et indigènes, conformément à l'article 66 du décret du 22 mars 1924.

En date du 28 octobre 1925 :

1° Le séjour dans le cercle de Conakry, est interdit pour cinq ans :

au nommé Boubakar Diallo, libérable le 12 novembre 1925, né à Labé âgé de 31 ans, manœuvre fils de Ousmani Diallo et de Diénabou Baldé ;

2° au nommé Mamadou Camara, libérable le 13 novembre 1925, né à Timbo, cercle de Mamou, âgé de 35 ans, cultivateur demeurant à Méta subdivision de Dinguiraye, (cercle de Dabola,) fils de Ousana Diallo et de Adama Diallo.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 14 octobre 1925 :

Les infirmiers stagiaires du Service zootechnique dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage de six mois à valoir :

Mamadi Caba, du 5 août 1925 ;

Daba Diara, du 1^{er} août 1925 ;

Ibrahima Diallo, du 12 septembre 1925 ;

Bourahima Béréte, du 12 septembre 1925.

Chemin de fer

En date du 14 octobre 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Santini (Philippe), comptable principal avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry ou Niger.

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence à valoir du 1^{er} novembre 1925, pour en jouir à Conakry et Dakar (Sénégal), est accordée à M. N'Diaye (Joseph), facteur principal (3^e échelon) du cadre local du Chemin de fer qui compte treize ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera, en outre, délivré en temps opportun ainsi qu'à ses trois enfants âgés respectivement de 11, 9 et 3 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence à valoir du 1^{er} novembre 1925, est accordée à l'écrivain principal (2^e échelon) Katty (Jean-Marie), du cadre local du Chemin de fer, pour en jouir à Conakry.

En date du 28 octobre 1925 :

MM. Raynaud, chef de district principal et Trochel, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 588, du 15 octobre 1925 « Contributions et taxes » :

Comprendre dans les « Remises ou modérations » page 356 et supprimer dans les « Rôles supplémentaires » page 357 les rubriques suivantes :

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Conakry..... 1.977^f 80

TAXE SUR LES CHIENS.

Conakry..... 6 »

Dégrèvements, remises ou modérations prononcés en Conseil d'administration dans sa séance du 20 octobre 1925.

Année 1923.

PATENTES.

Conakry-ville..... 5.405^f »

LICENCES.

Conakry-ville..... 300^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Conakry-ville (part du budget local)..... 687^f 60

Conakry-ville (part de la commune mixte)..... 225 »

Total..... 912^f 60

TAXE SUR LES VÉHICULES.

Conakry-ville..... 52 »

TAXE SUR LES CHIENS.

Conakry-ville (part du budget local) 3 60

Conakry-ville (part de la commune mixte)..... 32 40

Total..... 36^f »

Année 1924

PATENTES.

Conakry-ville..... 1.160^f »

LICENCES.

Conakry-ville..... 100 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

Conakry-ville (part du budget local)..... 320^f 50

Conakry-ville (part de la commune mixte)..... 140 »

Total..... 460^f 50

Année 1925.

PATENTES.

Conakry-ville.....	540 ^f »
Kindia.....	315 »
Labé.....	652 50
Kankan-ville (part du budget local).....	1.000 »
Kankan-ville (part de la commune mixte).....	90 »
Total.....	2.597 ^f 50

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Conakry-ville (part du budget local).....	20 ^f »
Conakry-ville (part de la commune mixte).....	10 »
Labé.....	25 04
Totaux.....	55 ^f 04

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Conakry-ville.....	48 ^f »
--------------------	-------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Conakry-ville (part du budget local).....	3.308 ^f 54
Conakry-ville (part de la commune mixte)....	3.308 54
Kindia.....	500 50
Mamou.....	462 »
Totaux.....	7.579 ^f 58

Rôles supplémentaires (3^e trimestre 1925).

PATENTES ET LICENCES

	Patentes.	Licences.
Dabola.....	2.770 ^f »	100 ^f »
Dinguiraye.....	750 »	»
Pita.....	3.635 »	»
Télimélé.....	260 »	»
Conakry-ville.....	1.075 »	300 »
Ditinn.....	230 »	»
Timbo.....	540 »	»
Conakry.....	2.545 »	»
Kouroussa.....	9.170 »	»
Kankan.....	16.905 »	»
Kankan-ville.....	50 »	»
Taxe additionnelle budget municipal.	5 »	»
Macenta.....	7.240 »	»
N'Zérékoré.....	7.575 »	»
Gueckédou.....	9.140 »	»
Koumbia.....	3.890 »	»
Forécariah.....	4.960 »	»
Mali.....	8.880 »	»
Totaux.....	79.620 ^f »	400 ^f »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Kankan.....	1.557 ^f »
Kindia.....	1.170 ^f »

Douanes

En date du 14 octobre 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Saliceti (Charles), préposé des Douanes du cadre métropolitain.

La dépense est imputable au budget général.

La peine de la retenue de solde pour une durée de six jours, est infligée au préposé de 3^e classe Youssouf Sankhon du cadre local indigène des Douanes (A. F.), en service à la brigade de Conakry pour absence non autorisée de son poste.

En date du 23 octobre 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes de la Guinée française :

M. Malet, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, chef du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté en qualité de chef de bureau à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre local (A. F.) Youssouf Diouf, qui reçoit une autre affectation.

M. Badier, brigadier de 1^{re} classe du même cadre en service au bureau du Chef du service, est affecté en qualité de chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du brigadier Malet, qui a reçu une autre affectation.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Youssouf Diouf du cadre local indigène (A. F.), en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté en qualité de chef de poste à Songoya-Toukoro (même cercle) en remplacement du préposé Bocary Diakité, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 2^e classe Bocary Diakité du même cadre, en service à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est affecté à Matakong (cercle de Forécariah) où il exercera à titre intérimaire les fonctions de chef de poste.

M. Pinelli (Ange), commis principal de 2^e classe du cadre métropolitain, en service au bureau de la visite, est nommé chef des bureaux du Chef de service (emploi vacant).

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

M. Bès, commis principal de 5^e classe du même cadre, en service au bureau de Conakry, est affecté en qualité de vérificateur au service de la visite en remplacement de M. Pinelli qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité professionnelle de six cents francs prévue par le décret du 12 mars 1924 (article 3).

Le sergent garde-frontière Mamadou Konaté, m^e 213, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement numérique du caporal Kémoko Touré qui reçoit une autre affectation.

Le caporal garde-frontière Kémoko Touré, m^e 456, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Hérémakono en remplacement numérique du sergent Mamadou Konaté qui a reçu une autre affectation.

En date du 26 octobre 1925 :

Le préposé de 3^e classe Sivanet Daouda, du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 29 octobre 1925 :

M. Seigneur (Jules-Louis), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté en qualité de vérificateur au service de la visite.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité professionnelle de six cents francs l'an prévue par le décret du 12 mars 1924 (art. 3).

Enseignement

En date du 14 octobre 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Robichon (Georges), instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Robichon.

Sont chargés de cours d'adultes pour l'année scolaire 1925-1926 :

A Conakry (école régionale) :

L'instituteur auxiliaire du cadre secondaire Mamba Sano, en remplacement de l'instituteur Fodé Bokar qui a reçu une autre affectation.

A Labé :

L'instituteur de 5^e classe Fodé Bokar du même cadre.

A Kissidougou :

A titre provisoire, l'instituteur de 4^e classe Sanoussi Condé, du même cadre.

Sont chargés pour valoir de la même période de la surveillance des études (écoles régionales, cours moyen) :

A Conakry :

M^{me} Gencel, institutrice principale de 3^e classe du cadre supérieur.

L'instituteur auxiliaire du cadre secondaire Mamba Sano.

A Kindia :

M. Aransau, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur.

A Mamou :

M. Rousseau, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur.

A Labé :

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Fodé Bokar.

A Kankan :

M. Rinaud, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur.

A Siguiri :

M. Paoli, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur.

A Kissidougou :

A titre provisoire, l'instituteur de 4^e classe du cadre secondaire Sanoussi Condé.

Les dépenses correspondantes sont imputables :

1^o Pour les cours d'adultes et la surveillance des études à l'école régionale à Conakry, au budget local chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er} ;

2^o Pour les écoles des autres centres, au paragraphe 2 du même article.

L'élève de 2^e année Seny Touré est exclu pour indiscipline de l'école primaire supérieure de Conakry.

Pendant cinq ans à dater du jour de son exclusion, cet élève ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

En date du 17 octobre 1925 :

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Sékou Fofana, retour de congé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école élémentaire de Kouroussa (poste vacant).

La présente décision aura son effet pour compter du 5 octobre 1925.

En date du 16 octobre 1925 :

Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de Kankan, les fillettes dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------------|
| 1. Hélène, de Kindia. | 15. Alice Kourouma, de Kankan. |
| 2. Albertine Keita, — | 16. Diabi Camara, — |
| 3. Marie Fatoumata, — | 17. Bintou Samoura, de Faranah. |
| 4. Jeanne Mamé, — | 18. Marie Camara, — |
| 5. Marie Baldé, — | 19. Sia Nia, de Macenta. |
| 6. Marie dite Vitalis, — | 20. Pauline Camara, de Macenta. |
| 7. Alice Keita, de Kouroussa. | 21. Marie Koundiano, de Gueckérou. |
| 8. Marie Keita, — | 22. Denise Keita, — |
| 9. Jeanne Keita, de Kankan. | 23. Lucie Sani, de N'Zérékoré. |
| 10. Marie Traoré, — | 24. Pauline Yell, — |
| 11. Marie Sidibé, — | 25. Marie Motti, — |
| 12. Louise Sangaré, — | 26. Jeanne Kassia, — |
| 13. Marie Sangaré, — | 27. Simone Ninfia, — |
| 14. Marie Diobaté, — | 28. Louise Tofani, — |

Les secours scolaires qui avaient été accordés à ces fillettes sont supprimés à compter du jour de leur arrivée à l'orphelinat de Kankan.

En date du 19 octobre 1925 :

M. Joyeux, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur, économiste de l'école primaire supérieure, assurera également à titre provisoire le service de l'économat de l'école d'apprentissage en remplacement de M. Coutu, rapatrié.

Il lui sera consenti une avance mensuelle globale égale à la somme des avances afférentes à l'école primaire supérieure et à l'école d'apprentissage pour faire face aux dépenses courantes des deux établissements.

La présente décision aura son effet du 1^{er} octobre 1925.

M. Davesne, instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 17 octobre 1925 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Labé.

M^{me} Davesne, née Berthier, institutrice de 6^e classe du même cadre, débarquée à la même date du même paquebot, venant de Dakar, est affectée à la même école en qualité d'adjointe.

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Fodé Bokar, pourvu du brevet supérieur métropolitain en service à Labé, est affecté à l'école régionale de Boké, où il remplira à titre essentiellement provisoire les fonctions de directeur (emploi vacant).

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Alamy Cissé, en service à Labé, est chargé de l'école élémentaire de Fotoba (cercle de Conakry), emploi vacant.

M. et M^{me} Davesne sont chargés à l'école régionale de Labé, le premier, des cours d'adultes et de la surveillance des études du cours moyen, la seconde, de l'enseignement ménager.

En date du 26 octobre 1925 :

M^{me} Rinaud, femme d'un instituteur principal, est chargée de la Direction morale et matérielle de l'orphelinat de filles de Kankan, à titre auxiliaire.

Elle aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de six cents francs (600 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, du budget local, exercice 1925.

En date du 23 octobre 1925 :

La décision n° 1421 c. p., en date du 19 octobre 1925, chargeant à titre provisoire M. Joyeux, instituteur, du service de l'économat de l'école d'apprentissage, est rapportée pour valoir du 1^{er} novembre 1925.

M. Boudeville, maître-ouvrier à titre contractuel nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à l'école d'apprentissage de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du contrat d'engagement qui lui a été consenti en date du 11 septembre 1925 il assurera, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, la surveillance générale et le service de l'économe de cet établissement et aura droit à ce dernier titre au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu pour les économes d'écoles à internat par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 29 octobre 1925 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1925, la démission de son emploi offerte par le forgeron Oussou Camara de la section professionnelle de Kankan.

Le nommé Lanfia Camara, forgeron originaire du cercle de Kankan est admis à faire un stage de perfectionnement à la section professionnelle de Kankan.

Il aura droit, à compter de la date de sa prise de service et pendant toute la durée de son stage à une rétribution journalière de 2 fr. 50, dimanches et fêtes compris.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 1^{er}.

Gardes de cercle

En date du 15 septembre 1925 :

Une punition de quatre jours de prison, dont 2 avec retenue de solde, est infligée aux gardes de 2^e classe Mory Sawané, n° m^e 1475, et Mamadou Diallo, n° m^e 1546, pour avoir emprunté des moyens de transport non réglementaires malgré les instructions données à ce sujet.

En date du 17 octobre 1925 :

Le garde de cercle de 2^e classe Dena Kamara, n° m^e 1199, en service au peloton de Mamou, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Kourouma, n° m^e 931, en service au dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Mamou.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1925.

En date du 21 octobre 1925 :

Une permission de quinze jours à solde entière, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Bamba Oularé, n° m^e 1412, en service au peloton de Mamou, pour en jouir à Laya-Sando (cercle de Dabola).

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON
1336	Pépé Touré.....	Garde de 2 ^e cl.	Beyla.
541	Tié Dougou Koulibaly...	Garde de 1 ^{re} cl.	Boké.
1182	Seydouba Kamara.....	Garde de 2 ^e cl.	Conakry (cercle).
1190	Morlaye Sylla.....	—	—
210	Mamadou Ba Kamissoko	Brig. de 1 ^{re} cl.	Dabola.
583	Toumané Bakayoko...	Garde de 2 ^e cl.	—
1172	Siafa Diawara.....	—	—
1174	Zézé Camara.....	—	—
1464	Sékou Kamara.....	—	—
1468	Bouréma Kondé.....	—	—
1472	Daba Diakité.....	—	—
1347	Bala Keita.....	—	—
1358	Ouli Camara.....	—	Forécariéh.
1154	Makan Keita.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Gueckédou.
946	Boubakar Bari.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1145	Mamadou Fofana.....	—	—
1331	Bengali Mara.....	—	—
1361	Baba Doumbia.....	—	Gueckédou.
922	Sitafa Kamara.....	—	Kankan.
1155	Kossa Kamara.....	—	—

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON
1334	Bakary Taraoré.....	Garde de 2 ^e cl.	Kankan.
1151	Sana Kamara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Kindia.
1186	Keoulé Kondé.....	—	—
1156	Maligui Youla.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1187	Morlaye Kamara.....	—	—
1189	Momo Sylla.....	—	—
1191	Sory Kaba.....	—	—
1329	Moussa Sidibé.....	—	—
245	Lasiné Keita.....	—	—
1463	Mamady Kamara.....	—	—
266	Zan Foba.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Kissidougou.
1157	Faouli Yattara.....	Clairon.	—
268	Moussa Keita.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1373	Kaba Kondé.....	—	—
1461	Mamadou Aliou Bari...	—	—
940	Mamadou Kamara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Kouroussa.
1152	Boubakar Touré.....	—	—
1180	Mama Sanou.....	—	—
1179	Faira Kourouma.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1341	Bakary Keita.....	—	—
1470	Mamadou Kourouma...	—	—
1324	Baba Taraoré.....	—	—
521	Missa Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Koumbia.
592	Ibrahima Mossi.....	—	—
1163	Laï Kamara.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1173	Lanséli Kamara.....	—	—
1338	Mori Kamara.....	—	—
1348	Demba Yansané.....	—	—
1465	Moriba Sissoko.....	—	Koumbia.
1088	Suleyman Sidibé.....	—	—
530	Bakary Kamara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Labé.
1327	Tierno Moussa.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1328	Bakary Bombody.....	—	—
1340	Momo Cissé.....	—	—
1350	Morlaye Yattara.....	—	—
1474	Mamady Kandé.....	—	—
508	Kisséri Kamara.....	Brig. chef 2 ^e cl.	Mamou.
837	Mamady Taraoré.....	Brig. de 2 ^e classe.	—
1176	Mamady Yaoura.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1192	Mangué Friguia.....	—	—
1344	Kaba Mara.....	—	—
1356	Mély Fodé Souma.....	—	—
1153	Fodé Souma.....	—	Pita.
1337	Kaba Kondé.....	—	—
1335	Mamadou Coulibaly...	—	—
1462	Mamady Doumbia.....	—	—
1471	Facéry Sano.....	—	—
1473	Lamine Diallo.....	—	—
1346	Moussa Kaba.....	—	Siguiri.
1369	Fodé Kourouma.....	—	—
1372	Noumouké Sidibé.....	—	—
1362	Séni Bangoura.....	—	Police de Conakry.
1169	Amara Kamara.....	—	Prisons.
1466	Fodé Konaté.....	—	—

Le garde de cercle de 2^e classe Bocary Doumbia, n° m^e 1545, en service au peloton de Kankan, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 22 octobre 1925 :

Le garde de cercle de 2^e classe Tiédougou Koulibaly, n° m^e 541, et le garde de cercle de 2^e classe Séni Touré, n° m^e 1301, en service au peloton de Boké, sont affectés au dépôt de Conakry.

Les gardes de cercle de 2^e classe Moussa Kondé, n° m^e 1554, et Ansoumani Camara, en service au dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Boké.

En date du 28 octobre 1925 :

Le brigadier de 2^e classe Lansana Oularé, n° m^e 122, en service à Mamou, est affecté au peloton de Forécariéh.

Le brigadier de 1^{re} classe Bouya, n^o m^{le} 166, en service au peloton de Forécariah, est affecté au peloton de Mamou.

Justice

En date du 26 octobre 1925 :

M. Bernetel, commis-greffier de 3^e classe près la Cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté au tribunal de 1^{re} instance de Conakry, débarqué le 23 octobre 1925 du vapeur *Bionlé*, venant de Dakar, prend les fonctions dont il est titulaire.

Police et Prisons

En date du 14 octobre 1925 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Canal (Paul), gardien-chef contractuel des Prisons en service en Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 17 octobre 1925 :

La Commission chargée de procéder au classement des agents du cadre secondaire des Postes et Télégraphes dans le cadre spécial institué par arrêté général du 7 mars 1925, créant pour les besoins du Gouvernement général des cadres spéciaux de commis expéditionnaires, comptables des Trésoreries, Secrétaires de greffes et Parquets, ouvriers d'Imprimerie et commis des Postes et Télégraphes, se réunira à Conakry le lundi 19 octobre à 9 heures trente.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Belet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Borie, Chef du service des Postes et Télégraphes;
Raulx, chargé du Service du Personnel;
N'Diaye (Jean), commis principal de 2^e classe du cadre secondaire;
Maka (Pierre), —

En date du 21 octobre 1925 :

Le commis auxiliaire de 5^e classe N'Diaye Abdoulaye du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 26 octobre 1925 :

Sont incorporés pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes organisé par arrêté général du 7 mars 1925, créant pour les besoins du Gouvernement général des cadres spéciaux de commis expéditionnaires, comptables de Trésoreries, Secrétaires de greffes et Parquets, ouvriers d'Imprimerie et commis des Postes et Télégraphes, avec les emplois, échelons et ancienneté ci-après les agents du cadre secondaire, actuellement en service en Guinée française dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
<i>Commis principal à 10 000 francs :</i>	
Maka (Pierre).....	1 ^{er} janvier 1925.
Guève (Auguste).....	1 ^{er} janvier 1925.
N'Diaye (Jean).....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Commis principal à 8.400 francs :</i>	
Occuli (Pierre).....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Commis adjoint à 6.000 francs :</i>	
Diadhieu (Blaise).....	1 ^{er} janvier 1924.
<i>Commis adjoint à 4.800 francs :</i>	
Camara Sory.....	1 ^{er} janvier 1925.

NOMS ET PRÉNOMS

ANCIENNETÉ

Commis auxiliaire à 4.200 francs :

Keïta Noumandian..... 1^{er} juillet 1924.
Keïta Morlaye..... 1^{er} janvier 1925.

Commis auxiliaire à 3.600 francs :

Lagrange (Auguste)..... 21 septembre 1923.

Commis stagiaire à 3.300 francs :

Kourouma Souleymane..... 1^{er} décembre 1924.
Magassouba Bandiougou..... 1^{er} décembre 1924.

En date du 28 octobre 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des cadres spécial et local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Le commis auxiliaire du cadre spécial Lagrange (Auguste), en service à Forécariah, est affecté en qualité de gérant à Bissikrima, en remplacement du commis principal N'Daw, qui reçoit une autre affectation.

Le commis principal de 2^e classe N'Daw (Joseph), du cadre local en service à Bissikrima, est affecté à Conakry (recette principale).

Le commis de 2^e classe Ternel (Charles), du même cadre en service à Kankan, est affecté en qualité de gérant à Forécariah, en remplacement du commis auxiliaire Lagrange, qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale

En date du 14 octobre 1925 :

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Keïta Doua, en service à Dabola, est chargé d'assurer à titre essentiellement provisoire le service médical du personnel européen du Chemin de fer stationné sur le secteur de Dabola.

Les effets de la présente décision cesseront de plein droit dès l'arrivée à Dabola d'un médecin exerçant au titre français.

En date du 17 octobre 1925 :

M. Lévonowisch, hygiéniste-adjoint, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Siguiri (poste vacant).

L'aide-médecin de 4^e classe Goa (Pierre), en service à Siguiri, est affecté à Kankan.

En date du 21 octobre 1925 :

L'aide-médecin de 2^e classe Bocary (Thomas), du cadre local de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 23 octobre 1925 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde de présence est accordé à M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, pour en jouir à Kita (Soudan français).

Une réquisition de transport de Conakry à Kita en 4^e catégorie sera délivrée à M^{lle} Clément.

En date du 26 octobre 1925 :

Une permission de treize jours à solde entière à valoir du 30 octobre 1925 est accordée à l'infirmier de 3^e classe Amadou Tidjani, en service à l'hôpital Ballay à Conakry pour en jouir à Labé (cercle du dit).

En date du 29 octobre 1925 :

Le médecin-auxiliaire de 3^e classe Deen, en service à Labé, est affecté au poste médical de Kindia.

Travaux publics

En date du 14 octobre 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Say (Claude), ingénieur des Mines des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Say et à son domestique indigène.

Un passage de retour de Conakry à Dakar, est accordé à M. Samba Ba, ouvrier mécanicien contractuel des Travaux publics de la Guinée française.

En date du 28 octobre 1925 :

M. Sabatié, sous-ingénieur du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 26 octobre 1925 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

M. Boulet, dessinateur principal avant 18 mois, du cadre commun de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot venant de France est affecté au Bureau des études.

M. Lamotte, géomètre stagiaire du service topographique, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de Dakar, est affecté à Conakry.

Trésor

En date du 26 octobre 1925 :

M. Voisin, commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 23 octobre 1925 du vapeur *Baoulé*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 17 octobre 1925 :

La Commission d'hygiène de Kankan est composée comme suit :

Président,

M. l'Administrateur-maire ;

Membres,

MM. le Docteur Maës, médecin principal de l'Assistance médicale indigène ;

Bedin, commerçant notable ;

Laporte, —

En date du 23 octobre 1925 :

La Composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Membres,

MM. Carboni, procureur de la République, en remplacement de M. Bordessoules, qui a quitté la Colonie ;

Anziani, ingénieur, chef du service des Travaux publics p. i., en remplacement de M. Rault, qui a quitté la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

RÉSULTATS des opérations électorales du 27 septembre 1925, pour l'élection de trois membres sujets français, appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française,

1^{re} Circonscription dite de la Basse Guinée.

Electeurs inscrits.....	127
Votants.....	94
Suffrages exprimés.....	91
Bulletins nuls.....	3

Ont obtenu :

Hervé Sylla, employé de Banque à Conakry.	68 voix, élu.
Arouna Camara, notable à Conakry.....	19 —
Boundouka Camara, notable à Conakry....	4 —

2^e Circonscription dite de la Moyenne Guinée.

Electeurs inscrits.....	113
Votants.....	81
Suffrages exprimés.....	81

Ont obtenu :

Mody Sory, chef de canton, Mamou.....	69 voix, élu.
Bokar Biro, — Dabola.....	12 —

3^e Circonscription dite de la Haute Guinée.

Electeurs inscrits.....	171
Votants.....	91
Suffrages exprimés.....	85
Bulletins nuls.....	6

Ont obtenu :

Sory Kourouma, membre de la Commission municipale de Kankan.....	56 voix, élu.
Namory Keita, chef de canton, Kouroussa.	26 —
N'Gaye Diané.....	2 —
Laye Camara.....	1 —

AVIS DE CONCOURS

La date du Concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, primitivement fixée aux 18 et 19 décembre 1925 est reportée aux 18 et 19 février 1926.

La date extrême de départ des dossiers de candidatures es. reportée au 31 décembre 1925.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 16 février 1926.

Le nombre de places mises au concours est de douze (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au Journal officiel de la République française du 27 août 1925 page 8440 et suivants.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bissikr. ma.**

Il sera procédé le jeudi 17 décembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bissikr. ma, formant le lot 38 de la ville, et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs (2.000 fr.) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée, page 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 octobre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

MM. Tardieu (Joseph) et Barrue (Léon), commerçants à Kindia, demandent la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 1000 mètres carrés environ, sis à Souguéta, (cercle de Kindia), et borné : à l'est, par la route de la gare, sur une longueur de 50 mètres; au sud, par la place du marché, sur une longueur de 17 mètres; au nord, par une ligne de quarante mètres faisant un angle de 70 degrés environ, avec la limite est; à l'ouest, par une ligne de cinquante mètres joignant les extrémités ouest des limites nord et sud.

M. Oreste Ménaris, commerçant à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain de 976 mètres carrés, formant le lot n° 9 du plan provisoire de Kissidougou.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 20 novembre 1925, dernier délai.

Conakry, le 3 octobre 1925.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICES DES DOMAINES

Demande de location d'un terrain domanial.

M. Girardin, hôtelier à Conakry, demande la location d'un terrain d'une superficie de 2372 mètres carrés 62, formant la parcelle 10 du lot 12 de la banlieue de Conakry (Camayenne).

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 novembre 1925, dernier délai.

Conakry, le 10 octobre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

BUREAU DE CONAKRY

Avis de vente publique d'objets et effets mobiliers.

Il sera procédé le dimanche 8 novembre 1925, à 9 heures du matin, au magasin du Service de la Curatelle à Conakry, à la vente aux enchères publiques d'objets et effets mobiliers divers, tels que :

Chemises, ceintures de flanelle, complets de drap, brodequins, bidons, couteaux, complets de toile, chéchias, malles en fer, malles en bois, hamac, tables, matelas, selles anglaises, selle arabe, vaisselle, etc., dépendants des successions présumées vacantes des personnes ci-après désignées :

M. Béchet (Gustave), agent des Douanes, décédé en France ;

M. Elias Nehaïmy, commerçant, décédé à Conakry ;

Feringui Kolans, garde de cercle, décédé le 15 janvier 1925, à Conakry ;

Mamadou Samba, n° m^e 6.481, décédé le 14 décembre 1924, à Conakry ;

Abou Soumah, n° m^e 146, décédé le 7 février 1925, à Conakry ;

Soriba Camara, n° m^e 35.541, décédé le 15 août 1924, à Conakry ;

Abdoulaye Bari, n° m^e 3.252, décédé le 14 février 1925, à Conakry ;

Mamadou Billo, n° m^e 12.931, décédé le 6 mars 1925, à Conakry ;

Bala Soumaoro, caporal, n° m^e 1.370, décédé à Conakry, le 10 mars 1925 ;

Allarègue Eci, n° m^e 6.231, décédé le 23 avril 1925, à Conakry ;

Sékou Soumah, n° m^e 10.648, décédé le 9 avril 1925, à Conakry ;

Oussou Mailla, sergent, n° m^e 4.594, décédé le 1^{er} juin 1925, à Conakry ;

Ali Nomokho, n° m^e 125, décédé le 1^{er} juillet 1925, à Conakry ;

M. Cugnier, administrateur des Colonies, décédé en France en 1921 ;

Bala Siné Keita, caporal, n° m^e 69, décédé le 29 juin 1925, à Conakry ;

Diguéassibaye, n° m^e 14.518, décédé le 4 juillet 1925, à Conakry ;

Seriman Mané, n° m^e 16.965, décédé le 30 juin 1925, à Conakry ;

M^{me} Renner (Thérèse), sans profession, décédée le 5 août 1925, à Conakry ;

Morlaye Yattara, décédé le 9 août 1925, à Conakry ;

Balla Oularé, tirailleur sans matricule, décédé le 5 août 1925, à Conakry ;

Moussa Sako, n° m^e 1.996, décédé le 19 août 1925, à Conakry.

Conditions de la vente : au comptant et 50/0 en sus.

Conakry, le 24 octobre 1925.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE CONAKRY

Avis de vente publique d'objets mobiliers

Il sera procédé le dimanche 8 novembre 1925, à 8 heures et demie, au magasin du service des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers ci-après désignés :

1° Chaises longues osier, casseroles cuivre, filtre Chamberland, fourneau Primus, provenant de l'hôpital Ballay ;

2° Une bicyclette provenant du Gouvernement ;

3° Couvertures diverses, couvre-pieds divers, provenant du Dépôt de Transition de Conakry.

Conditions : au comptant, 5 o/o en sus.

Conakry, le 24 octobre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné aux bénéficiaires des concessions ci-après désignés que faute d'avoir exécuté dans le délai prévu les conditions de mise en valeur ils encourent la déchéance de leurs droits provisoires.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES Mètres carrés	DATE des titres PROVISOIRES
Alassane N'Diaye..	Parcelle 15, lot 108 de Conakry.	699	27 mai 1909.
Malic Dia	Parcelle 3, lot 90 de Conakry.	600	27 juin 1902.
Mariama Kaba....	Parcelle 4, lot 85 de Conakry.	400	6 juin 1910.
Lémou Sall.....	Lot 105 bis de Conakry.	1225	15 mai 1911.
Silémani	Parcelle 17, lot 105 de Conakry.	705	12 mai 1903.

A défaut par les intéressés de s'être mis en règle le 25 janvier 1926 au plus tard, leurs titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1923.

Conakry, le 23 septembre 1925.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS SEPTEMBRE 1925)

Températures extrêmes :

Maximum 38
Minimum..... 20

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 34
Minima de chaque jour..... 24
Moyenne du mois..... 29,57

Pressions barométriques :

Maximum..... 758,8
Minimum..... 755,
Moyenne des pressions du mois..... 757,15

Etats hygrométriques :

Maximum..... 94
Minimum..... 78
Moyenne des états hygrométriques du mois..... 89,376
Nombre de jours de pluie..... 21
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... 1^m 1425
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... 3,813
Tornades..... 3
Tonnerre..... 6
Vents dominants S.O.

A Conakry, le 21 septembre 1925.

L'Observateur,
VÉTILLARD.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du Titre foncier n° 66 du cercle de Timbo-Mamou.

2-2

SAINT-ANTONIN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES 100.000 ARTICLES
SPÉCIALITÉ POUR MERCIERS, BAZARS & COLPORTEURSD. KAHN & C^{ie}3, BOULEVARD DE BELLEVILLE, 3 — PARIS XI^e

La Maison expédie des colis postaux ou paquets poste jusqu'à 1.500 grammes, tous les articles de Paris contre mandat demander catalogue.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement